

Arrêt

n° 179 561 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, (...) prise le 10 juin 2016, notifiée le 6 septembre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 avril 2014 et a fait acter une déclaration de présence sur le territoire auprès de l'administration communale de Liège en date du 15 mai 2014.

1.2. Par un courrier daté du 27 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 décembre 2014.

1.3. Par un courrier daté du 3 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 10 juin 2016 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.06.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la CEDH ».

Le requérant expose ce qui suit : « [il] est atteint d'une maladie dont la gravité ne peut être contestée par la partie défenderesse dans la mesure où il a été victime d'un AVC et se trouve actuellement dans un état végétatif ; qu'il ne peut ni se déplacer ni parler distinctement et doit rester en position couchée ; qu'il nécessite des soins quotidiens pour le laver, le langer et le nourrir ; qu'il nécessite l'intervention quasi quotidienne du personnel médical ;

Qu'[il] poursuit son traitement médical en Belgique et n'a aucune possibilité de se soigner dans son pays d'origine ;

Que [son] éloignement constitue un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH car son retour dans son pays d'origine impliquerait pour lui l'arrêt du traitement médical et donc un péril pour sa vie tel que attesté par le Docteur [M.] ;

Qu'[il] ne pourra disposer ni de ressources ni de prise en charge en Roumanie pour pouvoir se soigner et poursuivre son traitement médical ;

Qu'il est notoirement connu [que lui qui] ne dispose d'aucune qualification et qui est gravement malade ne pourra ni travailler ni disposer de ressources en Roumanie notamment qu'[il] (sic) est déjà âgé de 69 ans ; qu'il est vain de croire qu'il pourra bénéficier d'une aide d'associations caritatives ou de services sociaux de l'Etat qui n'existent que sur des sites internet et n'ont aucune existence réelle sur le terrain ; Qu'[il] a fourni à la partie défenderesse des rapports médicaux justifiant de sa maladie grave et a formellement invité le défendeur à tenir compte de cette situation médicale pour faire application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que les médecins ont clairement précisé en terme de certificats qu'[il] poursuit des traitements pour sa pathologie et ont mentionné que cette pathologie consiste en une maladie AVC qui [l']a rendu hémiplégique du côté droit, aphasiqute à cet accident vasculaire cérébral hémorragique ;

Que cette pathologie présente un risque sérieux pour [sa] vie en cas d'arrêt de traitement ;

Que la partie défenderesse a passé sous silence l'examen de cet élément et a affirmé à tort que la pathologie dont [il] est affecté n'est pas manifestement grave et a ainsi méconnu son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de motiver adéquatement la décision entreprise ;

Que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la maladie dont [il] est atteint n'est pas manifestement grave et ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 9ter en dépit des éléments médicaux produits ;

Que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des certificats et rapports médicaux produits par [lui] ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer la motivation de la décision attaquée inexacte et inadéquate et ne répond pas (*sic*) aux voeux de la loi et des principes de droit ;

Que la décision entreprise viole le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de la maladie grave ;

Qu'[il] a communiqué à la partie défenderesse des rapports médicaux circonstanciés ;

Que l'administration a, à tort, soutenu que la maladie n'est pas manifestement grave ;

Que la partie défenderesse n'a donc pas motivé légalement la décision entreprise ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait d'arrêt du Conseil de céans et en conclut « Qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné, d'une manière rigoureuse, les conditions de recevabilité de la demande de séjour et la nature de la maladie grave et du risque qu'elle présente pour [sa] vie ;

Qu'il en résulte que la partie défenderesse devait considérer qu'[il] est atteint d'une maladie grave au sens de l'article 9ter de la loi et que cette maladie telle que établie par les rapports médicaux produits justifie la recevabilité de la demande de séjour ;

Qu'en outre, la partie défenderesse devait constater que les soins médicaux ne sont ni disponibles ni accessibles pour [lui] dans son pays d'origine et que l'arrêt du traitement médical constitue pour lui un traitement inhumain et dégradant ;

Qu'enfin, [il] s'est vu notifier l'avis médical du médecin-conseil de l'Office des Etrangers qui n'était pas sous pli fermé ;

Que la partie défenderesse a manqué à son obligation légale de notifier dans les formes prévues par la loi l'avis médical sous pli fermé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi précise que « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de cet article indiquent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (...) » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 9 juin 2016, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, des certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort que le requérant « a présenté un AVC survenu en Roumanie, (...), soit en 2013 soit mi-avril 2014 (???) ». Le médecin conseil relève également en substance qu' « Aucun bilan spécialisé n'a été transmis en vue de nous éclairer sur la situation médicale précise actuelle du requérant. Remarquons encore qu'aucun document médical n'a été produit pour la période s'étendant de novembre 2014 à février 2016. Le patient ne nécessite plus de soins aigus et seule une aide infirmière et kinésithérapeutique est conseillée : or, la réalité de celle-ci n'a pas été démontrée ». Il précise en outre que « rien dans ce dossier ne démontre rigoureusement que la situation médicale du requérant témoigne à l'heure actuelle, d'un état critique» et en conclut « que l'existence d'une affection médicale telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où le requérant séjourne (une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article n'est pas démontrée ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil observe que les affirmations du requérant selon lesquelles « la partie défenderesse n'explique pas en quoi la maladie dont [il] est atteint n'est pas manifestement grave et ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 9ter en dépit des éléments médicaux produits» et « Que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des certificats et rapports médicaux produits par [lui] », ne sont nullement avérées.

Pour le reste, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas les motifs de la décision querellée mais se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et son médecin conseil en réitérant la maladie dont il souffre et en affirmant péremptoirement qu'elle consiste en une affection grave telle que visée à l'article 9ter de la loi qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine, soit autant d'assertions non étayées qui sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse et le grief élevé à son encontre afférent à la non actualisation de son dossier médical depuis 2014.

Qui plus est, dès lors que le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1er, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi, il ne justifie pas d'un intérêt aux allégations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements requis dans son pays d'origine.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de constater que le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard dudit article 3, se limitant dans sa requête à formuler des considérations non étayées. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision querellée, le risque de mauvais traitements déduit de la prise de la décision attaquée doit être considéré comme prématuré.

In fine, quant au reproche adressé par le requérant à la partie défenderesse « qui aurait manqué à son obligation légale de notifier dans les formes prévues par la loi l'avis médical sous pli fermé », le Conseil ne perçoit pas en quoi ce manquement, au demeurant à nouveau non étayé, aurait causé un quelconque grief au requérant.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT